



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT ET PRESCRIVANT  
DES MESURES COMPLÉMENTAIRES  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Cabanne et Fils à Bourg-Charente,  
Installations de préparation de vins et de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole**

**La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'existence du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la société Cabanne et Fils pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bourg-Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société Cabanne et Fils pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Genin » sur la commune de Bourg-Charente ;
- Vu** la demande présentée le 23 décembre 2021 par la société Cabanne et Fils (SIREN n°906120084), dont le siège social est situé lieu-dit « Chez Genin » 16200 Bourg-Charente, pour l'enregistrement d'un projet d'extension des installations de préparation de vins susvisées ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 7 mars 2022 et le 4 avril 2022 ;

**Vu** la consultation des conseils municipaux de Bourg-Charente, de Saint-Brice et de Julienne par courrier du 10 février 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Bourg-Charente émis par délibération du 7 mars 2022 ;

**Vu** le rapport du 24 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 30 août 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans lequel la société Cabanne et Fils déclare n'avoir aucune observation sur les propositions de l'inspection des installations ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêt ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales susvisé ;

**Considérant** que les circonstances locales, notamment la proximité d'habitations susceptibles d'être impactées par le projet, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- art. 2.1.1. : transmission du rapport d'implantation paysagère ;
- art. 2.1.2. : transmission du rapport de mesures de niveau de bruits ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Cabanne et Fils, SIREN 906 120 084, représentée par M. Alexis Cabanne, président et directeur général, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Genin » 16200 Bourg Charente, faisant l'objet de la demande du 23 décembre 2021 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bourg-Charente, au lieu-dit « Chez Genin ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250	<p><b>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole.</b> La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><u>Nota</u>: pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Une distillerie de 15 alambics « charentais » de 25 hl, soit <b>375 hl de capacité de charge totale</b> (*) 225 hl/j d'alcool pur</p>	E
2251-B	<p><b>Préparation, conditionnement de vins</b></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an.</p>	<p>Une cuverie de 28 cuves totalisant une capacité de stockage de <b>32 778 hl/an</b></p>	E
4755-2	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>1 chai de distillation d'une surface de 100 m<sup>2</sup> et d'une QSP de 123 m<sup>3</sup></p> <p>1 chai de vieillissement d'une surface de 480 m<sup>2</sup> et d'une QSP de 286 m<sup>3</sup></p> <p>1 chai de produits finis d'une surface de 334 m<sup>2</sup> et d'une QSP de 90 m<sup>3</sup></p> <p><b>QSP totale = 499 m<sup>3</sup></b></p>	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

(\*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Rejet régulé vers un fossé communal. La superficie du site est de 2,8 ha	D

#### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bourg-Charente	000 AE 15 - 17 à 20 - 22 à 26 - 35 - 36 - 38 - 157 à 161 - 169 - 170	"Chez Genin"

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou industriel.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2009 susvisé sont abrogés.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

## **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la commodité du voisinage et la protection des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.1.2. ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Le rapport d'implantation paysagère réalisé par un paysagiste concepteur est transmis à l'inspection dès sa réception.

#### **ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

Le rapport de la mesure du niveau de bruit effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement est transmis à l'inspection dès sa réception.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue selon les mesures prévues à l'article R.181-44 du même code :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 3.4. EXECUTION**

Le sous-préfet de COGNAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Bourg-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Cabanne et Fils et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 23 septembre 2022

P/ la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Cognac



Sébastien LEPETIT